

graphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

- 1^o le Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu;
- 2^o le Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges;
- 3^o le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec;
- 4^o le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R).

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «l'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

- | | |
|---|---|
| 1 ^o Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec | 1 ^{er} juillet 2000; |
| 2 ^o Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu | 2 mars 2000; |
| 3 ^o Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges | 12 mois avant la date d'édiction du présent décret; |
| 4 ^o Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec | 3 juillet 2000; |
| 5 ^o Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII-3R) | 1 ^{er} janvier 2000. |

34862

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2000, 20 septembre 2000

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Médiation familiale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) le gouvernement peut,

par règlement, établir, entre autres, les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1686-93 du 1^{er} décembre 1993, le Règlement sur la médiation familiale;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 827.3)

1. Les articles 1 et 2 du Règlement sur la médiation familiale sont remplacés par les suivants:

«1. Pour obtenir l'accréditation le demandeur doit:

1^o être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ou être un employé d'un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse au sens de la

* Les dernières modifications au Règlement sur la médiation familiale, édicté par le décret numéro 1686-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8648), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 905-99 du 11 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3979) et 1037-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5751). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} février 2000.

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et, dans ce dernier cas, satisfaire aux conditions nécessaires pour être admissible à l'un des ordres professionnels ci-dessus mentionnés;

2° avoir suivi, dans les 5 ans précédant la demande, un cours de formation de base de 60 heures en médiation familiale;

3° avoir 3 ans d'expérience dans l'exercice de l'un ou l'autre des domaines de compétence visés au paragraphe 1°;

4° s'engager à compléter, dans les 2 ans de l'accréditation, 10 mandats de médiation familiale sous la supervision d'un médiateur accrédité qui a complété 40 mandats de médiation familiale et à suivre dans ce délai une formation complémentaire de 45 heures en médiation familiale. Cette formation doit être suivie après l'accréditation du médiateur.

«2. Pour l'application de l'article 1, la formation de base porte sur chacun des sujets suivants reliés à la séparation, au divorce ou à la nullité du mariage et est répartie de la façon suivante:

1° au moins 15 heures sur les aspects économiques, légaux et fiscaux (notamment la fixation des pensions alimentaires pour enfants et le partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou le règlement des intérêts communs que des conjoints de fait peuvent avoir dans certains biens). Toutefois un médiateur dont la formation universitaire est juridique, n'est tenu qu'à un minimum de 6 heures de cours sur ces aspects;

2° au moins 15 heures sur les aspects psychologiques et psycho-sociaux, dont 3 heures de sensibilisation aux conditions de vie des personnes après la rupture. Toutefois un médiateur dont la formation universitaire est de nature psychologique ou psycho-sociale n'est tenu qu'à un minimum de 6 heures de cours sur ces aspects;

3° au moins 24 heures sur le processus de médiation (notamment la déontologie) et sur la négociation (notamment les obstacles à la négociation et l'équilibre des forces en présence);

4° au moins 6 heures de sensibilisation à la problématique de la violence intra-familiale, particulièrement la violence conjugale.

La formation complémentaire comporte un approfondissement des mêmes sujets que la formation de base et est répartie de la façon suivante:

1° 15 heures sur le processus de médiation et sur la négociation;

2° 30 heures sur les sujets complémentaires à la formation universitaire du demandeur; dans le cas d'un médiateur dont la formation est de nature psychologique ou psycho-sociale, ces heures porteront sur les aspects économiques, légaux et fiscaux et dans le cas d'un médiateur dont la formation est de nature juridique, ces heures porteront sur les aspects psychologiques et psycho-sociaux.».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ou, s'il s'agit de conjoints non mariés, du règlement des intérêts communs qu'ils peuvent avoir dans certains biens»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «(4 objets)» par «(4 objets, dont au moins un partage du patrimoine familial et des autres droits patrimoniaux résultant du mariage)».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «la corporation professionnelle» par les mots «l'ordre professionnel»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Elle est accompagnée de frais de 35 \$» par «Elle indique le nom du médiateur qui effectuera la supervision du premier mandat de médiation, est accompagnée de frais de 65 \$»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«4.1 L'accréditeur prolonge le délai de 2 ans dont dispose le médiateur pour satisfaire aux exigences de son engagement, si le médiateur en fait la demande et démontre qu'il n'a pu remplir cet engagement pour des motifs liés, entre autres, à la maladie, à un accident, à une grossesse, à un congé parental, à une absence du Québec ou à une réorientation de carrière. La demande est accompagnée de frais de 65 \$ pour son étude ainsi que des pièces justifiant le motif invoqué et est appuyée d'un affidavit. Cette prolongation est accordée pour la période du délai de deux ans pendant laquelle le médiateur a démontré qu'il n'a pu remplir son engagement. Toutefois les périodes de prolongation ne peuvent excéder deux ans.

Qu'un médiateur se soit prévalu ou non du premier alinéa, l'accréditeur prolonge également ce délai de 2 ans, pour une période d'un an, si le médiateur lui en fait la demande pour la première fois, au moins trois mois avant l'expiration du délai, et allègue qu'il n'a pu effectuer les mandats de médiation requis.

Dans ce dernier cas, le médiateur accompagne sa demande:

- 1° des frais de 65 \$ pour son étude;
- 2° d'un affidavit du superviseur pour les mandats supervisés, s'il en est;
- 3° des attestations à l'effet que les cours de formation complémentaire ont été complétés.

Lors de la demande de prolongation prévue aux deuxième et troisième alinéas, le médiateur peut remplacer son engagement à compléter 10 mandats de médiation familiale par un engagement à n'exécuter que 5 mandats de médiation et à suivre 21 heures de cours de formation pratique comprenant notamment des mises en situation et des jeux de rôle sur des cas fictifs. Dans ce cas, ces mandats doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 3, sauf au paragraphe 3° du second alinéa.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il doit également organiser pour les médiateurs des services permettant l'accès à la supervision.»

6. Le premier alinéa de l'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «accrédités», de «, dont il a prolongé l'engagement ou qui ont complété leur engagement,» et par le remplacement des mots «la corporation professionnelle» par les mots «l'ordre professionnel».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

«3° n'a pas démontré qu'il a respecté l'engagement pris conformément au paragraphe 4° de l'article 1 et, le cas échéant, à l'article 4.1, en fournissant à l'accréditeur une attestation de cours et un affidavit de son superviseur.»

8. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

9. Le premier alinéa de l'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «sa corporation

professionnelle» par les mots «son ordre professionnel».

10. Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 9, du suivant:

«9.1 À la suite d'une annulation l'accréditeur, à la demande d'un médiateur, lui accorde à nouveau une accréditation dans les cas et aux conditions qui suivent:

1° si le médiateur avait complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis moins de 5 ans, son accréditation lui est à nouveau accordée; il doit accompagner sa demande de frais de 65 \$ pour son étude;

2° si le médiateur avait complété son engagement et que son accréditation avait été annulée depuis plus de 5 ans, il doit s'engager à nouveau à compléter la formation complémentaire dans un délai d'un an et accompagner sa demande de frais de 65 \$ pour son étude;

3° si le médiateur n'avait pas complété son engagement, il doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 4.1, compte tenu des adaptations nécessaires, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de 2 ans depuis l'annulation, sinon il doit faire une nouvelle demande d'accréditation.»

11. Toute personne qui a été accréditée avant le 19 octobre 1998 et qui, le 19 octobre 2000, n'a pas complété son engagement peut, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, faire une demande de prolongation selon l'article 4.1 du Règlement sur la médiation familiale, édicté par l'article 4 du présent règlement. Toutefois si cette personne n'a pas complété sa formation complémentaire, elle doit accompagner sa demande des attestations pour les cours de formation complémentaire suivis et d'un échéancier pour ceux qui doivent être complétés dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute personne qui n'est pas visée au premier alinéa et dont le délai d'engagement se termine dans les quatre mois de l'entrée en vigueur du présent règlement peut présenter une demande de prolongation à compter du 19 octobre 2000 et au plus tard le 19 février 2001, même si sa demande n'est pas effectuée trois mois avant la fin de son délai d'engagement.

12. L'accréditation d'un médiateur dont le délai d'engagement était échu depuis le 1^{er} mars 2000 et qui a complété son engagement avant le 19 octobre 2000 est maintenue pourvu que, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, il fournisse à l'accréditeur une attestation de cours complémentaire, un affidavit de son superviseur et des frais de 65 \$.

13. Les articles 1 et 2 du Règlement sur la médiation familiale, édictés par l'article 1 du présent règlement et la modification au deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement, édictée par le paragraphe 2° de l'article 3 du présent règlement, ne s'appliquent pas à une personne qui a fait une demande d'accréditation avant le 19 octobre 2000. Toutefois, pour une demande d'accréditation faite à compter de cette date, les cours de formation suivis dans les cinq ans précédant la date de la demande sont pris en compte.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2000.

34863

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2000, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2000 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, 6° et 8.1°)

1. Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation est modifié par le remplacement de l'article 23 par le suivant:

«23. Les montants prévus au paragraphe 3° de l'article 310 et à l'article 313 de la loi sont ceux déterminés à l'annexe 3.».

2. Les annexes 1, 2 et 3 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

Ces annexes sont applicables à l'année de cotisation 2001.

3. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2001.

ANNEXE 1

UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2001

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3° de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation et le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000 adopté par la Commission par sa résolution A-84-99 du 21 octobre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5177); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.